



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*23160705\*

Déposé / Reçu le

07 DEC. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0479 090 720

Nom

(en entier) : IPM RADIO

(en abrégé) :

Forme légale : Société Anonyme

Adresse complète du siège : 1040 Etterbeek, rue des Francs 79

**Objet de l'acte : ADAPTATION AU CSA- REFONTE DES STATUTS**

D'un acte reçu par le Notaire Olivier de CLIPPELE, à Bruxelles, le 30 novembre 2023, il résulte que:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme IPM RADIO, a adopté les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION : CSA**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

**DEUXIEME RESOLUTION : Siège**

L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

L'assemblée générale décide que l'article 2 des statuts est remplacé comme suit :

« Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société. »

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège sera située à 1040 Etterbeek, rue des Francs 79. Ceci n'est pas une donnée statutaire.

**TROISIEME RESOLUTION : CSA**

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

**STATUTS**

**TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE**

**Article 1 : Dénomination et forme**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « IPM RADIO ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

## Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision du Conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision du Conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision du Conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

## Article 3 : Objet

La société a pour objet l'entreprise, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, des activités suivantes :

- à des prestations de services liées aux activités de radio, d'information et de presse et plus particulièrement, dans le domaine radiophonique, la définition, la production et la mise en œuvre de programmes radiophoniques: l'exploitation de stations de radio, la gestion du réseau par des radios FM; l'organisation d'événements liés à l'exploitation, l'animation et la promotion des radios et du réseau; l'exploitation et la concession de la publicité, à réaliser soit comme intermédiaire soit directement, et ce par toutes les voies possibles; l'exploitation et la concession de droits intellectuels liés directement ou indirectement aux activités radiophoniques; la formation d'animateur, de commerciaux et plus généralement de tout le personnel intervenant dans une radio; l'installation et la maintenance d'équipements techniques de production, de diffusion;

- à la publicité liée à toutes entreprises audiovisuelles, au sens le plus large, en ce compris la presse, la radio, la télévision, la rédaction, l'information, l'impression, la distribution, la publication de tous ouvrages, journaux et revues, cette énumération étant purement énonciative et non limitative.

La société peut réaliser toutes opérations d'étude, de financement et de mise en valeur de toutes entreprises industrielles, commerciales, financières et immobilières et toutes prises de participation dans ces entreprises, spécialement les entreprises de presse ou en relation avec des entreprises de presse, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que la gestion du portefeuille créé à cet effet.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de contribuer à l'écoulement de ses produits et services.

Elle peut exercer les fonctions de gérant, d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

## Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

## TITRE II. CAPITAL

### Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à un million sept cent cinquante-trois mille quatre cent septante-neuf euros quarante cents (€ 1.753.479,40).

Il est représenté par cinq cent soixante-cinq (565) actions sans désignation de valeur nominale réparties comme dit ci-après.

- Les actions numérotées de 1 à 338 forment la catégorie A; leurs titulaires sont les «Actionnaires de catégorie A».

- Les actions numérotées de 339 à 564 forment la catégorie B ; leurs titulaires sont les «Actionnaires de catégorie B ».

- L'action numérotée 565 forme la catégorie C; leurs titulaires sont les « Actionnaires de catégorie C ».

Les nouvelles actions émises par la société au profit des Actionnaires de catégorie A ou au profit des Actionnaires de catégorie B ou au profit des Actionnaires de catégorie C seront respectivement des Actions de catégorie A, des actions de catégorie B et des actions de catégorie C.

Toute action valablement cédée par un Actionnaire de catégorie A à un actionnaire de catégorie B sera requalifiée en action de catégorie B. Toute action valablement cédée par un actionnaire de catégorie B à un Actionnaire de catégorie A sera requalifiée en action de catégorie A.

Toute action de catégorie A ou de catégorie B valablement cédée à un tiers qui n'est ni un actionnaire de catégorie A ni un actionnaire de catégorie B ne sera pas requalifiée.

Toute action de catégorie C valablement cédée à un tiers ou à un autre actionnaire ne sera pas requalifiée.

Toutes les actions bénéficieront de droits identiques indépendamment de la catégorie à laquelle elles appartiennent, sous réserve des dispositions des statuts et d'autres conventions pouvant exister entre les actionnaires

#### Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

#### Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence revient d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, le conseil d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

#### Article 8 : Appels de fonds

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

### TITRE III. TITRES

#### Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

#### Article 10 : Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

#### Article 11 : Agrément – droit de préemption

##### A) Cession Libres

Les cessions d'actions sont libres entre actionnaires.

Les cessions d'actions par un actionnaire (ci-après le « Cédant ») à une société qu'il contrôle à 50,1% au moins sont libres moyennant une notification de ce transfert au président du conseil d'administration dans les 30 (trente) jours.

Les cessions d'actions par un actionnaire (ci-après également le « Cédant ») à une société qui contrôle cet actionnaire à 50,1 % au moins sont libres moyennant notification de ce transfert au président du conseil d'administration dans les 30 (trente) jours.

Pour l'application de la présente disposition statutaire, la notion de « contrôle à 50,1% » s'entend de la détention directe ou indirecte de 50,1 % au moins de l'ensemble des droits de vote dans l'entité concernée.

Si le Cédant perd sa position de contrôle de 50,1 % au moins sur le cessionnaire ou si le Cédant n'est plus contrôlé à 50,1 % au moins par le cessionnaire, le Cédant et le cessionnaire sont obligés, ce qu'ils acceptent, de céder immédiatement les actions du cessionnaire dans la société au Cédant initial. A défaut d'une telle cession après au moins deux (2) mises en demeure faites par le président du conseil d'administration de la société ou à défaut par tout actionnaire, à au moins un mois d'intervalle, avec copie aux autres actionnaires et le cas échéant à la société, les autres actionnaires pourront acheter les actions dans le respect de la procédure « d'achat spécial » prévue au paragraphe D du présent article.

Toute notification au président du conseil d'administration doit indiquer le nombre et le numéro des actions cédées, l'identité du cessionnaire, l'explication des liens de contrôle et la date du transfert de propriété.

##### B) Droit de préemption

En dehors des cas repris au point A ci-dessus, les cessions sont soumises à un droit de préemption organisé au profit des autres actionnaires dans les conditions et selon les modalités suivantes :

###### 1° Communication de l'offre par le cédant

L'actionnaire désireux de céder tout ou partie de ses actions en informe le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut de Président du Conseil, le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège social de la société, en indiquant :

- le nombre et le numéro des actions dont la cession est proposée;
- l'identification exacte (nom, prénom et domicile dans le cas d'une personne physique, dénomination et siège social dans le cas d'une personne morale) du cessionnaire proposé;
- les caractéristiques complètes de l'offre, entre autres le prix et les modalités de paiement.

L'offre doit être ferme, irrévocable et de bonne foi. Une copie de celle-ci doit être transmise au Président du Conseil d'Administration ou, à défaut de Président du Conseil, le Conseil d'Administration.

###### 2° Communication de l'offre aux actionnaires

Dans les douze jours francs de l'envoi de cette lettre, le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut de Président du Conseil, le Conseil d'Administration, transmet la demande aux autres actionnaires par lettres recommandées.

Les actionnaires autres que le cédant ont un droit de préemption pour le rachat des actions dont la cession est proposée et ce aux mêmes prix et conditions que ceux proposés ou convenus avec l'acquéreur potentiel.

Les droits de préemption n'auront d'effet que pour autant qu'ils portent sur toutes les actions offertes et qu'ils constituent des offres irrévocables d'achat.

Le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut de Président du Conseil, le Conseil d'Administration indique à chacun des actionnaires le nombre minimum de titres qu'il doit préempter s'il entend exercer ce droit, ce nombre représentant l'exercice de son droit proportionnellement au nombre d'actions possédées.

Le non-exercice par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires. En aucun cas, les actions ne sont fractionnées. Si le nombre d'actions à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre d'actions pour lequel s'exerce le droit de préemption, les actions en excédent sont, à défaut d'accord, attribuées par la voie du sort et par les soins du Président du Conseil d'Administration assisté d'un autre administrateur ou, à défaut de Président du Conseil, le Conseil d'Administration.

###### 3° Exercice du droit de préemption

L'actionnaire qui entend exercer son droit de préemption doit en informer le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut de Président du Conseil, le Conseil d'Administration par lettre recommandée dans les vingt jours francs de l'envoi de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi il est déchu de son droit de préemption.

La procédure de préemption ne prévoyant pas de second tour, l'actionnaire doit signaler au Président du Conseil d'Administration ou, à défaut de Président du Conseil, le Conseil d'Administration s'il entend préempter ou non au prorata de sa participation dans le capital, et, s'il le désire, le nombre maximum de titres qu'il s'engage à préempter, ce nombre se situant entre le minimum correspondant à l'exercice proportionnel de son droit et le nombre total des titres offerts à la vente.

#### 4° Mode de répartition des titres offerts entre les actionnaires

Le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut de Président du Conseil, le Conseil d'Administration répartira les actions offertes entre les actionnaires désireux d'exercer leur droit de préemption, dans un premier temps, proportionnellement au nombre d'actions que chacun possède. Le solde éventuel sera réparti par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut de Président du Conseil, le Conseil d'Administration entre ceux qui ont fait une offre d'acquisition supérieure au minimum leur revenant. Cette répartition se réalisera suivant la moyenne des deux proportions suivantes: la première sera égale au nombre de titres supplémentaires qu'ils se sont engagés à acheter par rapport au nombre de titres supplémentaires que tous les actionnaires se sont engagés à acheter, la seconde sera égale au nombre de titres qu'ils possèdent par rapport au nombre de titres appartenant à tous les actionnaires qui ont fait une offre d'acquisition supérieure au minimum leur revenant.

Cette répartition sera notifiée aux actionnaires par lettre recommandée dans les huit jours francs de la fin du délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit de préemption.

Si l'ensemble des droits de préemption exercés ne porte pas sur toutes les actions offertes, le cédant peut librement céder l'ensemble des actions offertes au cessionnaire proposé.

Dans ce cas, le Président ou, à défaut de Président du Conseil, le Conseil d'Administration lui notifiera par lettre recommandée son droit de céder et notifiera cette autorisation donnée au cédant aux autres actionnaires dans le même délai que celui mentionné à l'alinéa précédent.

Les actionnaires ayant manifesté leur intention de préempter peuvent à tout moment avant la notification par le Président ou, à défaut de Président du Conseil, le Conseil d'Administration, du mode de répartition des titres ou de l'autorisation donnée au cédant de vendre ses titres au cessionnaire proposé, convenir entre eux d'un partage des titres offerts en vente et inclure éventuellement dans ce partage le cessionnaire proposé. Ils en aviseront le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut de Président du Conseil, le Conseil d'Administration par lettre recommandée.

#### 5° Transmission pour cause de décès

Les mêmes dispositions s'appliquent mutatis mutandis en cas de transmission pour cause de décès.

Le Président du Conseil d'Administration de la société ou, à défaut de Président du Conseil, le Conseil d'Administration demandera au Commissaire de la société ou à son défaut, désignera un expert choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, afin de procéder à une évaluation des actions en vue de l'application de la présente disposition.

L'expert désigné à défaut de commissaire, disposera en vue de fixer la valeur des actions des pouvoirs d'investigation reconnus aux commissaires.

L'expert se basera sur les usages en matière de critères d'évaluation, notamment quant à la valeur intrinsèque et à la valeur de rendement des titres.

Le rapport, motivé, est remis au Président du Conseil d'Administration ou, à défaut de Président du Conseil, le Conseil d'Administration. L'évaluation ainsi faite lie définitivement les actionnaires pour l'application de la présente disposition dans le cadre de la transmission pour cause de décès concernée.

Les frais de cette expertise seront pris en charge par la société.

Dans les douze jours francs de la réception de ce rapport, ou si à cette date la dévolution successorale n'est pas connue, au plus tard dans les douze jours francs de la connaissance de cette dévolution, le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut de Président du Conseil, le Conseil d'Administration transmettra par lettre recommandée aux autres actionnaires:

- le nombre et le numéro des actions dont la transmission est envisagée;
- l'identification exacte (nom, prénom, profession, domicile) du ou des héritiers ou légataires des actions transmises pour cause de décès ainsi que le nombre d'actions dévolues à chacun;
- le prix des actions tel qu'il résulte du rapport précité.

Chaque actionnaire pourra prendre connaissance dudit rapport au siège de la société.

Les droits de préemption des actionnaires s'exerceront conformément aux dispositions ci-dessus. Si l'ensemble des droits de préemption exercés ne porte pas sur toutes les actions transmises pour cause de décès, les héritiers et/ou les légataires deviendront actionnaires conformément à la dévolution successorale de l'actionnaire prédécédé. Dans ce cas, le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut de Président du Conseil, le Conseil d'Administration, en fera la notification aux autres actionnaires dans le même délai que celui mentionné au point 4° quatrième alinéa ci-dessus.

#### 6° Divers

En l'absence de désignation du Président du Conseil d'Administration, les missions qui lui sont dévolues en application du présent article seront exercées par le Conseil d'Administration ou par toute personne, associée ou non, déléguée par le Conseil d'Administration à cette fin.

7° Si la cession projetée n'est pas réalisée dans les six mois de la communication par le cédant au président du conseil d'administration de l'offre du cessionnaire, ou en cas de décès dans les six mois de la réception du

rapport de l'expert ou si à la date de cette réception la dévolution successorale n'est pas connue, dans les six mois de la connaissance de cette dévolution, la cession ne pourra intervenir qu'après qu'une nouvelle procédure de préemption aura été organisée.

Les droits afférents aux actions qui seraient cédées en violation du présent article sont suspendus aussi longtemps que la cession n'a pas été résolue.

#### C) Droit de suite

En cas de cession d'actions, autre qu'une cession libre au sens de l'article 7.A des présents statuts, les actionnaires autres que le cédant bénéficieront d'un droit de suite en vertu duquel ils pourront céder l'ensemble de leurs actions, au candidat cessionnaire, pour lequel le cédant se porte fort et ce aux mêmes conditions que celles reprises dans l'offre d'acquisition des actions du cédant, telle qu'elle est formulée par le candidat cessionnaire (sauf convention particulière contraire).

A cette fin, les actionnaires souhaitant exercer leur droit de suite doivent notifier cet exercice au Président du conseil d'administration dans les quinze (15) jours à partir de la communication des résultats du dernier tour du droit de préemption. Le président du conseil d'administration communique les résultats de l'exercice du droit de suite au cessionnaire et à l'ensemble des actionnaires dans les huit (8) jours de l'expiration du délai de quinze (15) jours précité.

#### D) Procédure « d'Achat Spécial »

Après constatation que vingt (20) jours après l'envoi de la deuxième notification prévue aux paragraphes 4 du point A du présent article, les actions sont toujours détenues par un actionnaire qui n'est plus dans les conditions pour bénéficier de la libre cession prévue à ce paragraphe (le « Détenteur Fautif »), tout actionnaire peut demander, seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres actionnaires, au président du tribunal de commerce du siège de la société, de nommer un Expert pour déterminer la valeur de ces actions. Le ou les actionnaires parties à cette procédure notifieront à tous les actionnaires, y compris au Détenteur Fautif et à la société, les conclusions de l'expertise et la date de remise du rapport par l'Expert. Chaque actionnaire pourra notifier au Détenteur Fautif sa volonté d'exercer son droit d'achat sur les actions qu'il détient (la « Notification d'Achat ») au prix déterminé par l'Expert. Les actionnaires qui n'étaient pas demandeurs de la procédure d'expertise pourront valablement exercer ce droit d'achat pour autant qu'ils le notifient au Détenteur Fautif, aux autres actionnaires et à la société, au plus tard un (1) mois après la réception de la copie de la première notification d'achat faite par un actionnaire demandeur de la procédure d'expertise. La Notification d'Achat spécifiera le nombre d'actions achetées, le prix offert de manière ferme et définitive, l'engagement de paiement par remise d'un chèque certifié simultanément au transfert de propriété dans le livre des actionnaires et le nombre d'actions de la société que détient le notifiant au jour de sa notification. La Notification d'Achat de tout actionnaire demandeur de la procédure d'expertise spécifiera la date de la remise du rapport par l'Expert et la Notification d'Achat de tout actionnaire qui n'est pas demandeur de l'expertise spécifiera la date de réception de la copie de la première Notification d'Achat faite par un autre actionnaire au Détenteur Fautif.

Le Détenteur Fautif sera dans l'obligation de céder les actions de la société qu'il détient aux notifiants à l'échéance du sixième (6ème) mois après la date de la remise du rapport par l'Expert.

Si les Notifications d'Achat adressées valablement au Détenteur Fautif concernent un nombre supérieur d'actions que celles qu'il détient, ce dernier répartira les actions cédées au prorata des actions de la société détenues par les notifiants.

Les cessions qui seront réalisées en exécution de la procédure d'achat spécial sont libres.

#### E) Dispositions générales

Pour l'application du présent article, constitue une cession toute aliénation entre vifs ou à cause de mort, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, et quelle qu'en soit la forme, y compris notamment les apports en société, les fusions, absorptions, scissions de sociétés, les apports de branches d'activités, les échanges et les ventes publiques, notamment à la suite de saisies ou mises en gage.

Les cessions qui n'auront pas été effectuées selon les prescriptions du présent article seront considérées comme nulles et inopposables à la société et aux autres actionnaires.

Les notifications prévues par le présent article doivent être faites par télécopie et confirmées par lettre recommandée à la poste, la date de notification étant la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale.»

#### Article 12 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier, qui exerce seul le droit de vote.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

#### Article 13 : Ayant-cause

Les droits et obligations attachés à une action la suivent en quelque main qu'elle passe. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale

#### Article 14 : Obligations

La société peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration.

Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription, ne peuvent être émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts. Les bons ou obligations au porteur, sont valablement signés par deux administrateurs.

En cas d'émission d'obligations convertibles, elles seront offertes par préférence aux propriétaires d'actions, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le conseil d'administration.

### TITRE IV. ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

#### Article 15: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Tant que les Actionnaires de catégorie B détiennent 25 % des actions au moins, ils ont le droit de proposer la nomination de trois administrateurs. Si leur participation devient inférieure à 25 %, les Actionnaires de catégorie B conserveront le droit de proposer la nomination d'un nombre d'administrateurs égal au pourcentage de leur participation dans le capital rapporté au nombre total d'administrateurs composant le conseil étant entendu que si le résultat n'est pas un nombre entier, il sera arrondi à l'unité inférieure. Lorsque des administrateurs doivent ainsi être nommés sur désignation des Actionnaires de catégorie B, ces derniers soumettent à l'assemblée générale une liste comprenant au moins un candidat supplémentaire par rapport au nombre total des postes à pourvoir.

Les administrateurs restants seront nommés parmi d'autres candidats librement présentés à l'assemblée générale. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il est pourvu à son remplacement, soit par l'Assemblée Générale, soit à titre provisoire par le Conseil d'Administration dans le respect des dispositions du présent article.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. Les mandats des administrateurs sont révocables ad nutum.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

#### Article 16: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

#### Article 17: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 15 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

#### Article 18: Délibérations du conseil d'administration

§1. Le Conseil ne peut valablement délibérer que pour autant qu'au moins la moitié de ses membres soient présents ou représentés et qu'au moins un des administrateurs nommés sur désignation des Actionnaires de catégorie B soit présent ou représenté. Si le quorum requis n'est pas satisfait lors d'une réunion du conseil d'administration, la réunion sera ajournée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même lieu. Lors de cette seconde réunion, le quorum sera fixé à trois administrateurs quelconques.

Un administrateur empêché peut donner procuration par lettre, par télex, par télécopie, par email ou par tout autre support écrit à un autre membre du conseil pour le représenter aux délibérations et voter en son nom. Chaque administrateur pourra ainsi représenter plusieurs de ses collègues. Sous réserve de ce qui est indiqué

au paragraphe 2 du présent article, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés à la réunion.

§2. Les décisions suivantes requièrent (i) l'approbation de la majorité des administrateurs présents ou représentés et (ii) l'approbation de la majorité des administrateurs nommés sur désignation des Actionnaires de catégorie B présents ou représentés :

- l'adoption ou la modification du plan stratégique et du budget annuel ;
- l'adoption ou la modification des règles comptables ;
- la souscription d'emprunt pour des montants supérieurs à 500 000 €;
- l'approbation d'investissements pour un montant supérieur à 1 000 000 € payables en espèces;

Pour autant que de besoin, il est précisé qu'au cas où, lors de la seconde réunion visée à l'article 14, §1, alinéa 1er, aucun des administrateurs nommés sur désignation des Actionnaires de catégorie B n'est présent ou représenté, la décision pourra être adoptée à la majorité simple des voix émises par les autres administrateurs présents ou représentés à cette réunion.

#### Article 19: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

#### Article 20: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

#### Article 21: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. Celui-ci portera le titre de Directeur général. Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs de façon limitée.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

L'administrateur délégué ou directeur général en charge de la gestion journalière est autorisée à négocier, signer, modifier et résilier les contrats concernant les membres du personnel ainsi que les collaborateurs ou consultants de la société.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

#### Article 22: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés un administrateur-délégué.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul ou qui agissent conjointement.

#### Article 23: Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

### TITRE V. CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

#### Article 24 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

### TITRE VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 25 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier mardi du mois de mai à 15 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.



Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par courrier, par tout moyen électronique ou par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

#### Article 26 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

#### Article 27 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

#### Article 28 : Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par les membres du bureau et par les actionnaires ou mandataires présents qui le désirent.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

#### Article 29 : Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par le conseil d'administration, et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire ;
- sa signature et la date et le lieu de signature ;
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être communiqués au plus tard 15 jours ouvrables avant l'assemblée générale au Conseil d'administration.

#### Article 30 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec l'administrateur présent, le bureau.

#### Article 31 : Délibération

§1. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés et marquent leur accord, à l'unanimité, pour délibérer sur de nouveaux points.

L'assemblée générale ne peut valablement prendre des décisions que si des actionnaires représentant au moins 50 % des actions, en ce compris au moins une action de catégorie A et au moins une action de catégorie B, sont présents ou représentés. Si le quorum requis n'est pas satisfait lors d'une réunion de l'assemblée générale, la réunion sera ajournée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même lieu. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée générale pourra décider quelles que soient les catégories d'actions et la portion du capital présentes ou représentées.

Sous réserves des conditions légales de quorum et de majorité ainsi que des dérogations prévues dans les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes émis par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée.

Quels que soient les points à l'ordre du jour, le Conseil d'Administration a le droit, après l'ouverture des débats, d'ajourner, à trois semaines au plus, toute Assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire.

§2. Cet ajournement, notifié par le président avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise. Les actionnaires doivent être convoqués à nouveau à la date que fixera le Conseil, avec le même ordre du jour. Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des titres et procurations, resteront valables pour la seconde. De nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires.

L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois. La seconde Assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour.

#### Article 32 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

#### Article 33bis : Assemblée générale électronique

##### 1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le gérant/conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

## 2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- la forme des actions détenues ;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, §4 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil.

§3. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration (éventuellement : par lettre recommandée) au plus tard 8 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

## 3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 10<sup>ième</sup> jour qui précède la date de l'assemblée générale.

## 4. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées aux présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

### Article 34 : Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

### Article 35 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

#### Article 36 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'administrateur délégué.

### TITRE VII. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

#### Article 37 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et termine le 31 décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

#### Article 38 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'assemblée annuelle peut, sur proposition du conseil d'administration, décider qu'une partie ou que la totalité du solde des bénéfices soit prélevée afin de constituer des fonds de réserves ou de provision ou soit reportée au prochain exercice social.

#### Article 39 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

### TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### Article 40 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

#### Article 41 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

#### Article 42 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

### TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 43 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.



#### Article 44 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

#### Article 45 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

#### QUATRIEME RÉOLUTION : composition du Conseil d'administration

L'assemblée constate que le renouvellement du Conseil d'administration a été réalisé par une décision séparée et qu'il n'y a pas lieu de prendre une décision lors de la présente assemblée.

#### CINQUIEME RÉOLUTION – Mission au notaire

L'assemblée confirme la mission au notaire instrumentant de déposer les statuts coordonnés.

#### SIXIÈME RÉOLUTION - POUVOIRS À CONFÉRER

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

#### DISPOSITIONS FINALES

#### VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent sont adoptées à l'unanimité des voix.

Pour extrait analytique conforme, le Notaire Olivier de CLIPPELE.

Déposé en même temps :

- Une expédition.
- Statuts